

Arrêt

n° 153 280 du 25 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2015 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise [...] en date du 8 mai 2015 et notifiée le 13 mai 2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 décembre 2009 et a introduit une première demande d'asile le 10 décembre 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 septembre 2010, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 56 237 du 18 mars 2011.

1.2. Le 9 mars 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

1.3. Le 21 mars 2011, il a introduit une seconde demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 mai 2011, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 67 717 du 30 septembre 2011.

1.4. Par courrier du 7 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée

irrecevable en date du 5 mai 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 102 606 du 7 mai 2013.

1.5. Le 16 avril 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande susmentionnée irrecevable. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 137 103 du 26 janvier 2015.

1.6. Par courrier du 9 septembre 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais non-fondée en date du 19 juin 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 102 612 du 7 mai 2013.

1.7. Par courrier du 10 avril 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. Le 12 novembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur européen.

1.9. Le 8 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 13 mai 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 12.11.2014, par :

[...]

est refusée au motif que :⁽³⁾

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;*

Le 12/11/2014, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de parent d'un enfant mineur européen. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passport, un extrait acte de naissance et des fiches de paie.

Cependant, l'enfant a obtenu son séjour en qualité de descendant et non en tant que détenteur de ressources suffisantes tel que l'exige l'article 40bis §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 12/11/2014 en qualité de parent d'un enfant mineur belge lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé de la première branche du moyen

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des « art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; des articles 40 et 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; article 8 C.E.D.H. ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il conteste la décision entreprise qui considère qu'il ne remplit pas les conditions de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il relève que son enfant est né en Belgique, que sa mère ayant la nationalité hollandaise, il a bénéficié de cette nationalité et a suivi la situation administrative de sa mère, laquelle bénéficie d'un titre de séjour en Belgique depuis 2006, en telle sorte que son fils n'a nullement exercé le droit au regroupement familial avec sa mère.

Dès lors, il soutient que « le raisonnement de la partie adverse selon lequel le fils du requérant a obtenu son séjour en qualité de descendant et non en tant que détenteur de ressources suffisantes et que cela rendrait toute demande de séjour du requérant sur base de l'article 40 est erronée ; Que la motivation de la décision est erronée en ce que l'article 40 bis § 2, alinéa 5 exige des ressources suffisantes dans le chef d'un enfant qui est rejoint par ses ascendants et n'aurait pu être exigé de lui ».

A cet égard, il rappelle le contenu de l'article 40, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que l'alinéa 2 de cette disposition énonce que, pour séjourner en Belgique, le citoyen de l'Union doit disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système social belge. Il considère que cette disposition ne s'applique pas aux circonstances dans lesquelles son enfant a obtenu un titre de séjour dans la mesure où, précisément, il n'a pas obtenu son titre de séjour « en raison de sa qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union européenne » mais a suivi le statut de mère. Dès lors, il affirme que la décision entreprise est erronée et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que son fils « ne peut pas être une personne regroupée ouvrant un droit au séjour en Belgique ». En effet, il considère que son fils ouvre un droit au regroupement familial dans le chef de son père.

En outre, concernant les moyens de subsistance, il relève que la partie défenderesse est tenue d'effectuer un examen concret des besoins propres du ménage. A cet égard, il mentionne avoir déposé plusieurs fiches de paie attestant que sa compagne bénéficie de moyens de subsistance suffisants. Il précise également vivre avec cette dernière ainsi qu'avec leur enfant mineur.

Il affirme être à charge de sa compagne, laquelle prend également en charge leur enfant mineur. Il mentionne également qu'elle travaille et bénéficie d'un revenu mensuel d'environ 1.400 euros, en telle sorte qu'elle remplit les conditions de séjour en tant que ressortissante de l'Union européenne dans la mesure où elle bénéficie de ressources suffisantes au sens des articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquelles sont au moins équivalentes à cent vingt pourcent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En conclusion, il soutient qu'il ne sera pas une charge pour le système social belge, qu'il a la garde de son fils et s'en occupe quotidiennement et que, partant, la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée, en telle sorte qu'elle doit être annulée.

3. Examen de la première branche du moyen

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision attaquée de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

De même, l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre stipule ce qui suit :

« Les décisions administratives sont motivées.

[...] ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur la considération que « *l'enfant a obtenu son séjour en qualité de descendant et non en tant que détenteur de ressources suffisantes tel que l'exige l'article 40bis §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

Toutefois, s'agissant du libellé de ce motif, que le requérant s'emploie à critiquer dans la première branche de sa requête introductive d'instance, le Conseil estime que ces affirmations relèvent d'une formulation confuse dans la rédaction de la décision entreprise qui a compromis la compréhension de celle-ci par le requérant. En effet, la seule disposition sur laquelle la décision attaquée s'appuie formellement est l'article 40bis, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel précise ce qui suit : « *le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde* ». Cet aspect de la disposition n'exige pas formellement que l'enfant soit détenteur de ressources suffisantes. Dès lors, le Conseil ne saisit pas le raisonnement de la partie défenderesse ayant conduit à l'adoption des motifs de la décision entreprise, en telle sorte qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse, selon laquelle elle affirme que « *ce motif suffit à fonder le refus du droit au séjour du requérant* », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie défenderesse, en commettant cette confusion dans la rédaction de la décision entreprise, a porté atteinte à son obligation de motivation telle que prévue à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et n'a pas permis au requérant de comprendre les raisons de l'adoption de ladite décision.

3.3. La première branche du moyen est, par conséquent, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 mai 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quinze par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.